

## Arrêt

n° 82 196 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 12 octobre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *locum tenens* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil n°39 117 du 22 février 2010, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par courrier du 24 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 6 septembre 2010.

Le 6 octobre 2011, le fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Par une décision du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

*« Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.*

*Après consultation des pièces médicaux (sic) apportées par le requérant, le médecin de l'Office des Etrangers nous apprend dans son avis du 06/10/2011 que l'intéressé souffre d'acné sévère, d'une gastrite (non traitée) et de dépression nécessitant la prise de médicaments et un suivi par des spécialistes. Le médecin attaché précise par ailleurs que l'intéressé est en état de se déplacer et peut donc voyager.*

*Quant à la possibilité de trouver ces soins au pays d'origine, les médicaments prescrits à la requérante (ou des équivalents) figurent sur la liste des médicaments essentiels de la R.D.C. ce qui démontre la disponibilité du traitement médicamenteux dans ce pays<sup>1</sup>. Les sites<sup>2</sup> nous permet d'avérer l'existence de nombreuses institutions hospitalières disposant des services spécialisés en psychothérapie et en psychiatrie et pouvant prendre en charge ce type de pathologie au Congo. Ajoutons que le site <http://radiookapi.net/emissions-audio/okapi-service/2010/04/26/acces-au-soin-de-sante-a-I%CE%82%99hopital-general-de-reference-de-kindu/> nous informe qu'il existe un hôpital général de référence se trouvant dans la région natal du requérant à Kindu et qui dispose des services spécialisés et dont le suivi peut être assuré. Sur base de ces informations et vu que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'OE indique qu'un retour au pays d'origine est possible.*

*En outre, tout employé peut prétendre aux bénéfices de l'article 178 de la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant un Code du travail qui stipule que « En cas de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, et même une cause de force majeure, l'employeur est tenu de fournir au travailleur et à sa famille, jusqu'à la fin du contrat : 1) les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation (...) »<sup>3</sup> Ce Code du travail congolais met à la charge de l'employeur les soins de santé de son employé.*

*Par ailleurs, La République Démocratique du Congo développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale<sup>4</sup>. Citons à titre d'exemple la « Museckin »<sup>5</sup> et la « MUSU »<sup>6</sup>. La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations , ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'O.M.S. en R.D.C.*

*En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS<sup>7</sup>), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé. Celle-ci garanti les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux. De plus, le requérant est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Congo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.*

*Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.*

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.

- (1) <http://www.lediam.com>
- (2) <http://www.hgr-kin.org/la-societe/services-organises>  
<http://www.monkole.cd/index.php>  
[http://www.pagewebcongo.com/repertoire/6020\\_cliniques.htm](http://www.pagewebcongo.com/repertoire/6020_cliniques.htm)  
<http://www.psychoresources.com/listeParPays.php?idc=52>  
<http://fr.allafrica.com/stories/201107271254.html>  
<http://www.flickr.com/photos/radiookapi/4026216358>
- (3) Article 187 de la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail, <[http://www.anapi.org/code\\_travail-2.pdf](http://www.anapi.org/code_travail-2.pdf)>
- (4) Article 1ier d de l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007fixant les attributions des Ministères, <<http://www.leganet.cd/legislation/Droit%20Public/Ministères/gouv/O.07.18.16.05.2007.htm>>
- (5) Mutuelle de santé des enseignants des écoles catholiques de Kinshasa, République démocratique du Congo, [consulté le 07/04/2011], <<http://museckin.org/index.html>>
- (6) Fédération Nationale des Cadres, Une mutuelle de santé à Kinshasa, [consulté le 30 mars 2011], <http://www.africafuture.org/fnc/html/326.html>
- (7) [www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue\\_sonas.pdf](http://www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue_sonas.pdf) ».

Il s'agit des actes attaqués.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

 ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fondé la décision attaquée sur « *des motifs exacts, pertinents et admissibles* », en considérant que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux nécessités sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine. Elle reproche à cet égard au médecin conseil de la partie défenderesse de ne l'avoir jamais rencontrée et de s'être basée sur des sites internet à vocation commerciale ne reprenant que des informations purement générales ou légales, sans nullement renseigner sur la situation telle qu'elle est réellement sur le terrain, tant quant à l'accessibilité des soins, qu'à l'état général des hôpitaux, ou encore à la situation sanitaire et à la réelle disponibilité des traitements dispensés. De même, rien n'indiquerait que les informations renseignées sont actualisées, alors que, différents rapports, déposés en annexe de la requête par la partie requérante, démontreraient que la situation sanitaire en RDC est déplorable, en telle sorte qu'il est « *illusoire d'imaginer que la partie requérante puisse être suivie de façon adéquate, vu la gravité de ses affections.* »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche au médecin de la partie défenderesse, d'une part, de n'être pas spécialisé dans les domaines médicaux indispensables au suivi de la partie requérante, et d'autre part, de n'avoir pas indiqué dans son rapport les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions des certificats médicaux rédigés par les médecins du requérant, et ce en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a procédé à aucune vérification concernant l'accessibilité financière des soins pour le requérant, alors que les soins appropriés, qui requièrent un suivi particulier, sont extrêmement onéreux dans le pays d'origine et que la possibilité pour le requérant de retrouver du travail en RDC est

purement spéculative vu le taux de chômage extrêmement élevé, ce que la partie requérante entend démontrer par les documents déposés en annexe de la requête.

S'agissant plus précisément de la couverture sociale évoquée dans la décision attaquée, la partie requérante invoque « *qu'il s'agit là d'assurances extrêmement onéreuses qui ne sont pas à [sa] portée* », précisant à cet égard que la présence de membres de sa famille en R.D.C. ne permet pas de présupposer qu'ils aient la possibilité, voire la volonté, de subvenir aux besoins du requérant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », en ce que la décision attaquée est de nature à porter atteinte à son intégrité physique dès lors qu'elle entraînerait une interruption dommageable des traitements suivis.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que « *Le médecin attaché précise par ailleurs que l'intéressé est en état de se déplacer et de se mouvoir.* » et que « [...] vu que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'OE indique qu'un retour au pays d'origine est possible », alors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et antérieurement à la décision litigieuse, différents certificats qui indiquent une impossibilité pour la partie requérante de voyager à destination de son pays d'origine.

S'il convient de rappeler qu'en présence de certificats aboutissant à des conclusions différentes selon qu'ils émanent du médecin de la partie requérante ou du fonctionnaire-médecin, la partie défenderesse peut être amenée à suivre l'avis de ce dernier dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, indiquer les raisons de cette position.

Or, le fonctionnaire-médecin a conclu à l'absence de contre-indication à se mouvoir ou à voyager, sans toutefois donner la moindre explication qui permettrait de comprendre les raisons qui l'ont amené à cette conclusion, sans qu'il ait été procédé à un examen clinique de la partie requérante, jugé inutile, et sans davantage s'exprimer quant à ce.

A cet égard, la partie défenderesse a repris cette conclusion et n'a pas permis à la partie requérante, ni au Conseil, d'en comprendre les raisons.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Force est de constater que la partie défenderesse se contente dans sa note d'observations de rappeler l'étendue de son pouvoir d'appréciation, mais ne fait valoir aucun moyen de défense à l'encontre de cet argument spécifique de la requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, en sa deuxième branche et dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

« *La décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 12 octobre 2011 à l'égard de la partie requérante, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY